



Employeur

L'accessibilité des locaux professionnels

Quelles obligations,
quels financements ?



Emploi **AIDES** **Loi** **Diminution des capacités physiques**
CUI-CAE *Restrictions* **Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé**
TRAVAILLEUR HANDICAPÉ **Handicap** **Stéréotypes** **Obligation d'emploi**
Maladies invalidantes **Sensibilisation** **FIPHFP** **Taux d'emploi** **RQTH**
Concours **Contribution financière** **Temps partiel de droit**



Quelles obligations ?

Article R.4214-26 du Code du Travail :

« Les lieux de travail, y compris les locaux annexes, aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant sont accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur type de handicap.

Les lieux de travail sont considérés comme accessibles aux personnes handicapées lorsque celles-ci peuvent accéder à ces lieux, y circuler, les évacuer, se repérer, communiquer avec la plus grande autonomie possible.

Les lieux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation des postes de travail aux personnes handicapées ou à rendre ultérieurement possible l'adaptation des postes de travail. »

Décret 2009-1272 du 21 octobre 2009, art 4 : I. — Les dispositions de l'article 1er sont applicables :

« 1° Aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou d'une partie neuve d'un bâtiment existant pour lesquelles une demande de permis de construire ou, le cas échéant, une déclaration préalable est déposée plus de six mois après la date de publication du présent décret (24 avril 2010),

2° Aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou d'une partie neuve d'un bâtiment existant ne nécessitant ni permis de construire ni déclaration préalable, dont le début des travaux est postérieur de plus de six mois à la date indiquée ci-dessus (24 avril 2010). »

Quels lieux de travail ?

Tous les lieux de travail sont impactés : l'article R.4214-26 du Code du Travail fait état de « lieux de travail, y compris les locaux annexes... ».

Définition de la notion de lieux de travail : « Pour application du présent titre, on entend par lieux de travail les lieux destinés à recevoir des postes de travail, situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail » (Article R.4211-2 du Code du Travail).



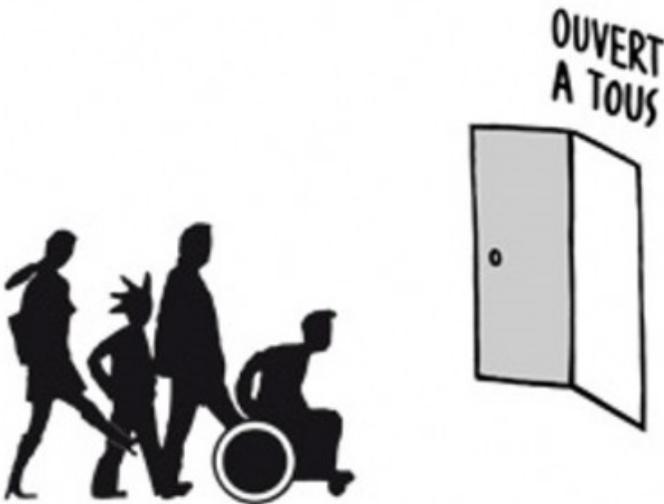
Qu'est-ce qu'une collectivité accessible ?

Au regard de la [loi de février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées](#), l'accessibilité repose sur la capacité que détient un établissement à pouvoir accueillir tous ses usagers, qu'ils soient agents, prestataires ou public. Toute personne doit être en mesure de circuler facilement aux abords, comme à l'intérieur de l'établissement, et ce, quel que soit le type de handicap.

En matière d'accessibilité, on pense le plus souvent aux places de parking réservées, aux toilettes adaptées, aux plans inclinés en complément des escaliers ou à la largeur des portes, mais l'accessibilité d'une structure n'est pas soumise à un seul type de handicap. On emploie le terme de « trans-handicap » : les autorités territoriales doivent désormais également réfléchir à l'accessibilité pour une personne malentendante, malvoyante ou ayant une déficience mentale ou psychique.

Pourquoi rendre accessible les postes de travail ?

Si les travaux d'adaptation ont un coût, ils **améliorent durablement le quotidien des agents, du public et des prestataires**. En termes d'image, l'adaptation aux normes d'accessibilité a un impact positif auprès du public, qui associe la notion à celle de l'égalité des chances.

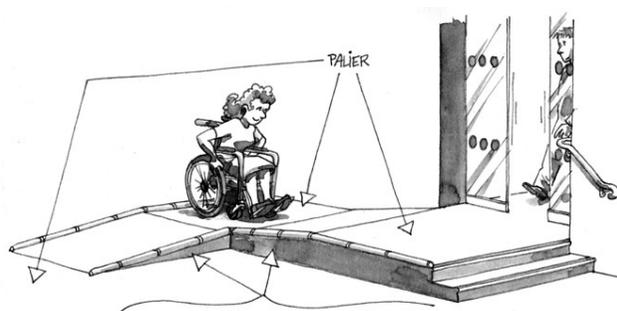


Exemples de solutions pour agir :

L'accessibilité des locaux professionnels revêt plusieurs aspects :

- L'accès des locaux et bâtiments : stationnement, rampes d'accès, ascenseur, signalétique...
- La circulation à l'intérieur du bâtiment : déplacement horizontal et vertical, repères sonores, tactiles et visuels, signalisation...
- L'accès et/ou l'usage de tous les équipements : salle de réunion, services communs, sanitaires, restaurant, infirmerie...

Si les solutions d'accessibilité physique sont les plus connues et utilisées, il existe d'autres équipements permettant d'adapter l'environnement de travail aux personnes en situation de handicap.



Les équipements pour favoriser l'accès aux bâtiments :

- **Les sanitaires** : les WC doivent être convenablement signalés par un logo et un fléchage, et doivent répondre à différentes caractéristiques (entrée praticable, espace suffisant pour loger un fauteuil roulant, hauteur de la cuvette et du lave-mains, barre d'appui...).
- **Les rampes** : il existe toutes sortes de rampes d'accès pour faciliter les déplacements, parmi lesquelles les rampes de seuil, les rampes d'accès pliables ou télescopiques.
- **Le stationnement automobile** : le parc de stationnement doit être relié aux bâtiments professionnels par un cheminement accessible, grâce à l'installation de rampes, ascenseurs, bandes de guidage, boutons en braille... Les emplacements réservés doivent être repérables, situés à proximité de l'entrée du bâtiment et être aménagés à l'écart de tout obstacle et de toute circulation automobile. Le contrôle d'accès du parc de stationnement doit comprendre un système permettant à des personnes sourdes ou malentendantes, ou des personnes ayant des difficultés pour parler, d'y accéder.

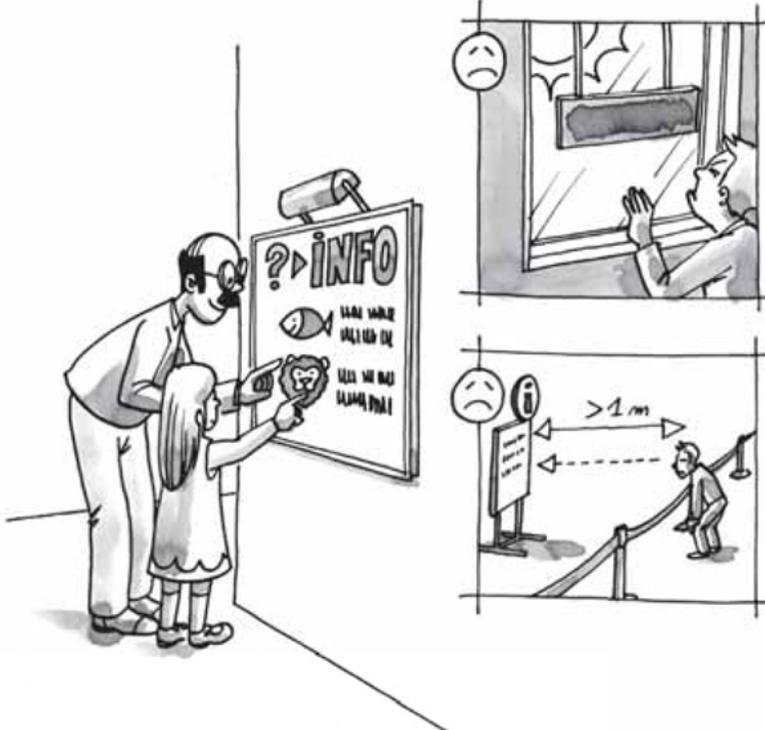
Exemples de solutions pour agir : (suite)

Les équipements pour favoriser la circulation :

- **Le cheminement lumineux** : constitué de détecteurs de présence, il guide la personne handicapée dans ses déplacements. Il se déclenche à son passage et s'éteint automatiquement ensuite.
- **Les nez de marche** : ils doivent être facilement repérés par les personnes malvoyantes afin de ne pas constituer un obstacle pour les pieds lors de la montée d'un escalier. Différents aménagements peuvent être envisagés pour les rendre non glissants, contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier et sans débord excessif par rapport à la contremarche.
- **Les bandes podotactiles** : grâce à ses éléments en relief, détectables au pied ou avec une canne, la bande podotactile de localisation permet de signaler au sol la présence d'un danger (bordure, marche...) en intérieur comme en extérieur. La bande podotactile de guidage permet, quant à elle, de matérialiser un chemin vers des services ou des espaces communs.
- **Les mains courantes** : les mains courantes à un ou plusieurs niveaux permettent d'aider les personnes handicapées à circuler et s'orienter. Les mains courantes peuvent être installées sur un plan plat, incliné ou sur des escaliers.

Les équipements pour favoriser l'accessibilité aux signaux d'information :

- **Les alarmes visuelles** : le système d'alarme sonore peut être doublé d'un dispositif d'alerte visuelle clignotant pour les personnes sourdes ou malentendantes.
- **La signalétique adaptée** : la hauteur d'affichage, la taille des caractères, les contrastes de couleur, la transcription en braille sont autant de solutions simples et peu coûteuses pour rendre lisibles les panneaux d'indications des services, bureaux et espaces communs.



Exemples de solutions pour agir : (suite)

Les équipements pour favoriser l'accessibilité à l'information :

- **Le visiophone avec interface langue des signes** : grâce à un système de visio-interprétation, les appels téléphoniques sont redirigés vers une plateforme d'interprètes qui assurent en direct la traduction : la conversation est immédiatement restituée en langue des signes via le visiophone.
- **La boucle magnétique** : la boucle magnétique est un dispositif de sonorisation permettant de transmettre le son d'un micro (ou d'une autre source sonore) directement à une personne malentendante porteuse d'un appareil auditif doté d'une position « T ». L'information audio n'est plus transmise par voie aérienne mais au moyen d'un champ magnétique créé par une boucle. Cette solution permet d'amplifier la voix de l'orateur en supprimant les nuisances sonores (bruit, écho...) offrant ainsi une meilleure qualité d'écoute : une installation simple à mettre en œuvre et peu onéreuse.
- **La synthèse vocale** : technologie informatique permettant de lire un texte avec une voix artificielle, la synthèse vocale fonctionne à l'inverse de la reconnaissance vocale où un logiciel reconnaît la voix humaine et le transcrit en texte. L'une de ses principales applications est la vocalisation d'écrans informatiques pour les malvoyants grâce à un logiciel de lecteur d'écran.

Le programme d'aide du FIPHFP

Qu'est-ce que le FIPHFP ?

Le **Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique** (FIPHFP) vise à permettre à tout agent en situation de handicap de vivre, notamment grâce à l'emploi, sa pleine citoyenneté. Il accompagne les employeurs publics et relève au quotidien le défi de l'égalité dans les domaines de l'**emploi** et de l'**accessibilité**.

Le FIPHFP a été créé par la **loi du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Depuis cette date, le FIPHFP a déployé son action en multipliant ses interventions par 17 entre 2006 et 2012.

Le FIPHFP recouvre les contributions financières versées par les employeurs publics soumis à l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap. Ces contributions permettent au Fonds de mettre en œuvre une **politique incitative** (aides, conventions, financements, accessibilité, partenariats) favorisant l'insertion professionnelle, le maintien dans l'emploi et la formation des personnes en situation de handicap **dans les trois fonctions publiques**.



Le programme d'aide du FIPHFP :

En matière d'accessibilité des locaux professionnels, le financement intègre toutes les opérations de travaux d'accessibilité ou d'adaptation des locaux à tous les types de handicap (études incluses), à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments professionnels.

Les financements du FIPHFP pour l'accessibilité **ne concernent pas les locaux d'enseignement, les locaux à usage d'activités socioculturelles et les constructions neuves.**

A titre d'exemple, les travaux susceptibles d'être financés sont :

- Aménagement d'ascenseurs et d'escaliers (boutons de commande en braille ; annonce sonore des étages...) ;
- Installation de rampes d'accès ;
- Aménagement des couloirs (dimensions...) ;
- Signalétique adaptée aux différents types de handicaps ;
- Revêtements (sols antidérapants à l'extérieur et à l'intérieur...) ;
- Balisage (éclairage ; bandes de guidage au sol...) ;
- Installation de systèmes de sécurité adaptés (voyant lumineux pour les personnes malentendantes...) ;
- Place de stationnement adaptée...

Principe de financement :

Le financement ne peut être accordé par le FIPHFP qu'à la condition que l'employeur demandeur, s'il emploie plus de 20 Effectif Total Rémunéré, se soit dûment **acquitté de ses obligations de déclaration** et, s'il y est soumis, de **contribution** au fonds.

Les financements :

Seuil ETR	Jusqu'à 19	De 20 à 49	De 50 à 199	De 200 à 349	De 350 à 999
Plafond attribuable*	50 000 €	100 000 €	150 000 €	200 000 €	
Usage des locaux	100% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont exclusivement à usage professionnel				
	75% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont à usage mixte (professionnel et public)		50% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont à usage mixte (professionnel et public)		

* Ces plafonds s'appliquent au montant hors-taxa des travaux et du diagnostic d'accessibilité pour les employeurs assujettis à la TVA ou bénéficiaire du FCTVA.

Pour les collectivités de plus de 1000 agents, se reporter au catalogue du FIPHFP (www.fiphfp.fr)

Le programme d'aide du FIPHFP : (suite)

Les pièces justificatives obligatoires :

- Les études, **diagnostics** handicap réalisés (bureau spécialisé, études réalisées en interne, études réalisées par le Centre de Gestion).
- La **description des opérations de travaux** pour lesquels le financement est demandé.
- Tout élément permettant d'estimer le coût des travaux (chiffrage du maître d'œuvre, **devis estimatifs**, factures, etc...).
- Une information sur le régime de TVA applicable.
- Le **RIB** de la collectivité.
- **L'avis du CHSCT** sur les travaux envisagés.

La procédure pour faire une demande d'aide :

1- Réalisation d'un diagnostic handicap sur les locaux concernés.

- ⇒ Réalisation par le correspondant handicap du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes, par une entreprise extérieure (financements FIPHFP possibles) ou en interne.

La procédure pour faire une demande d'aide : (suite)

- 2- Saisine du CHSCT pour avis sur les travaux envisagés (modèle de saisine sur demande auprès du Centre de Gestion).
- 3- Montage du dossier par le correspondant handicap sur la plateforme FIPHFP (saisie de la demande, envoi des pièces justificatives, suivi...).
- 4- Instruction du dossier par le FIPHFP dès réception complète de l'ensemble des pièces justificatives.
- 5- Décision du FIPHFP notifiée par courrier.
- 6- Après notification d'acceptation de financement par le FIPHFP, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans pour produire l'ensemble des justificatifs de paiement des dépenses afférentes.
- 7- Le premier versement intervient dès lors que l'établissement a réglé au moins 50% du montant octroyé, sur production d'un état récapitulatif comportant la liste des travaux faisant l'objet de l'aide accordée avec, en regard, les montants afférents, la référence des numéros de mandats et des bordereaux ; cet état récapitulatif est cosigné par l'ordonnateur et le comptable public.
- 8- Le solde du financement est réglé dans les mêmes conditions. L'ensemble du financement peut également être versé en une seule fois, à la fin des travaux.

Pour plus d'informations...

Contactez votre **Correspondant Handicap** au Centre de Gestion :

handicap.sst@cdg08.fr - 03.24.33.88.00

Rendez-vous sur le **site Internet** du Centre de Gestion :
www.cdg08.fr - Rubrique « Santé et Sécurité
au Travail », onglet « Mission Handicap »



Centre de Gestion de la
Fonction Publique
Territoriale
des Ardennes :

1, Boulevard Louis Aragon
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
03.24.33.88.00
www.cdg08.fr

